

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 2 AOUT 1899.

Rapport de la Commission des Affaires étrangères,
chargée d'examiner le Projet de Loi portant appro-
bation de l'accord intervenu entre la Belgique et
le Brésil et réglant l'intervention des consuls en
matière de successions.

*(Voir les n^{os} 37 et 250, session de 1898-1899, de la Chambre des
Représentants.)*

Présents : MM. LEJEUNE VINCENT, Vice-Président-Rapporteur; le Comte
DE MARNIX DE SAINTE-ALDEGONDE, VAN OCKERHOUT, CHARLES et
T^{SR}SERSTEVENS.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui est soumis à votre examen a été adopté par la
Chambre à l'unanimité des 87 membres présents.

Au moment où l'activité de la Belgique industrielle et commerciale
prend une extension qui ne saurait être assez encouragée, il convient que
les pouvoirs publics ne ménagent aucun effort, pour assurer à ceux de nos
nationaux qui vont s'établir loin de la mère patrie, les garanties jugées
les plus efficaces pour que la conservation et l'administration de leur pa-
trimoine soit mise, à leur décès, sous la meilleure et la plus sûre des
protections.

Ce n'est pas qu'en ce qui concerne le Brésil, entre autres, pareilles
mesures n'avaient pas été jusqu'à présent reconnues nécessaires; elles
avaient fait l'objet d'une convention qui remonte au 30 septembre 1882 et
qui a cessé ses effets le 4 septembre 1888, le gouvernement de ce pays
ayant pris la résolution de dénoncer toutes les conventions consulaires
qui avaient été conclues entre l'Empire et les Etats européens.

L'absence de tout nouvel arrangement destiné à remplacer le régime

(2)

qui a pris fin en 1888 étant des plus préjudiciables aux intérêts de nos nationaux, le gouvernement du Roi, suivant l'exemple de la France, l'Espagne, l'Italie, le Portugal et la Suisse, a négocié et obtenu par un simple échange de notes, et moyennant une réciprocité absolue de la part des autorités belges envers les consuls brésiliens, « que les consuls et agents consulaires de Belgique seront autorisés à poser les actes de conservation et d'administration des successions des sujets belges morts au Brésil, selon les dispositions et règlement du 8 novembre 1851. »

Cet accord, qui résulte des notes échangées le 4 et le 9 juillet 1897 entre le Ministre de Belgique à Rio-de-Janeiro et le Ministre des Affaires étrangères du Brésil, doit, pour être exécutoire en Belgique, être sanctionné par la Législature, ainsi que le veulent les articles 68 et 78 de la Constitution.

C'est le but du Projet de Loi auquel la Commission des Affaires étrangères, par un vote unanime, accorde sa plus entière approbation.

Le f. f. de Président,
Comte FERD. DE MARNIX DE S^e-ALDEGONDE.

Le Vice-Président-Rapporteur,
LEJEUNE VINCENT.